



Monsieur Paul Huber
Directeur
Direction des services judiciaires
Ministère de la justice
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Paris, le 9 août 2021

Monsieur le Directeur,

Les associations que nous représentons rassemblent les principaux acteurs de l'écosystème français de la propriété intellectuelle, au sein des entreprises, des cabinets de conseils en propriété industrielle et des cabinets d'avocats. A ce titre, nous sommes attachés à ce que la France offre une protection juste, équilibrée et efficace aux droits de propriété intellectuelle.

Or, l'une des composantes essentielles d'une protection efficace se voit aujourd'hui menacée. En effet, à la rentrée de septembre, trois des neuf magistrats composant la troisième chambre du Tribunal judiciaire de Paris, spécialisée en propriété intellectuelle, vont partir sans être remplacés. Il y a quelques années encore, la troisième chambre comptait 4 sections et 12 magistrats. Avec les départs annoncés, les trois sections restantes ne seront plus composées que de 6 magistrats.

Cette chambre est un pôle d'excellence pour le droit de la propriété intellectuelle en France. Tout d'abord, elle s'est vu attribuer une compétence exclusive pour le contentieux des brevets, le contentieux des marques de l'Union Européenne et celui des dessins et modèles communautaires ; aucune autre juridiction en France n'ayant compétence pour statuer sur ce type d'affaires, qui figurent parmi les plus complexes et les plus importantes, cette juridiction a une obligation d'excellence. Ensuite, compte-tenu de sa spécialisation, elle est souvent choisie par les justiciables dans les autres domaines de la propriété intellectuelle, même lorsqu'elle n'a pas reçu de compétence exclusive.

La troisième chambre du Tribunal judiciaire de Paris joue ainsi un rôle central, incontournable pour certaines matières, en première instance, dans le paysage français de la propriété intellectuelle. Cette place est le résultat d'un choix politique mûrement réfléchi, comme l'avait notamment souligné le Premier Président Magendie devant le Sénat.

Le non-remplacement des magistrats partants va nécessairement avoir des conséquences négatives, d'abord sur le délai de traitement des affaires, ensuite sur les audiences de plaidoiries qui ne pourront plus se tenir de manière collégiale et dont la durée sera probablement réduite, et enfin aussi possiblement sur la qualité des décisions qui seront rendues. La charge de travail des magistrats était déjà très lourde avant les réductions d'effectifs, eu égard au nombre et à la complexité des affaires qui leurs sont soumises, mais elle va maintenant devenir insurmontable.

Or, la matière se caractérise par une concurrence vive entre juridictions, notamment européennes, qui renforcent au contraire les moyens qu'elles consacrent à la propriété intellectuelle ; c'est ainsi que le Tribunal de Munich vient d'annoncer la création d'une chambre supplémentaire consacrée au contentieux de brevets.

La réduction du nombre de magistrats de la troisième Chambre du Tribunal judiciaire de Paris va en outre à rebours des ambitions affichées par la France en matière de propriété industrielle :

- la loi Pacte a notamment cherché à renforcer les brevets français en les soumettant à une procédure d'examen renforcé et à une procédure d'opposition avec recours devant la Cour d'appel ;
- cette même loi a également cherché à renforcer les marques en les soumettant à de nouvelles procédures d'annulation et déchéance et en élargissant la procédure d'opposition, toutes soumises à un recours devant la Cour d'appel (de Paris en majorité) ;
- la France a obtenu le siège de la juridiction unifiée des brevets et travaille à récupérer tout ou partie d'une section de la division centrale précédemment attribuée à Londres et est pour cela en concurrence avec de nombreux pays. Une réduction du nombre des magistrats du seul tribunal de première instance français compétent en matière de brevets discréditerait les efforts de la France sur ce point.

C'est ainsi le statut de la France comme place du droit de la propriété intellectuelle qui est menacé, tout comme l'est celui de la juridiction parisienne comme acteur central des litiges européens de propriété intellectuelle. Cela nous semble fort regrettable à l'aube de la prochaine PFUE et des événements qui seront organisés autour de la propriété intellectuelle.

L'inquiétude qu'a suscitée pour nos associations l'annonce de cette réduction d'effectifs nous a conduits à nous adresser au Président NOËL, selon lettre ci-joint, en vue de demander l'affectation de magistrats supplémentaires à la troisième chambre dès que possible. C'est ce même message, et cette même demande, que nous souhaitons porter à l'attention de votre Direction, dans le cadre de sa mission d'assurer l'organisation et le bon fonctionnement des juridictions judiciaires.

C'est pourquoi nous sollicitons respectueusement un rendez-vous, à la rentrée, afin de pouvoir développer plus avant les éléments qui précèdent, et évoquer avec vous les actions qui pourraient être entreprises pour remédier à cette situation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.



Pour le Groupe français de l'AIPPI,
Corinne Vedel, Présidente



Pour la COMPI,
Fabienne Fajgenbaum, Présidente



Pour l'APEB,
David Por, Président



Pour l'APRAM,
Emmanuelle Incollingo, Présidente

Présentation du Groupe Français de l'AIPPI

Le groupe français de l'AIPPI est le chapitre national français de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle, association fondée en 1987 dans le but de promouvoir la propriété intellectuelle et travailler à l'amélioration et à l'harmonisation des législations. L'AIPPI regroupe plus de 8000 membres spécialistes du droit de la propriété intellectuelle (spécialistes de l'industrie, avocats, juristes et conseils en propriété industrielle) dans plus de 100 pays à travers le monde. Le Groupe français compte plus de 600 membres.

Présentation de la COMPI

La Commission ouverte de droit de la Propriété Intellectuelle du Barreau de Paris (COMPI) se veut un lieu de rencontre et d'échanges. Elle s'attache à travailler dans des domaines aussi diversifiés que le Droit d'auteur, le Droit des dessins et modèles, le Droit des marques et le Droit des brevets. Si les thèmes abordés sont variés, une attention plus particulière est portée aux développements communautaires et internationaux que connaît la Propriété Intellectuelle.

Présentation de l'APRAM

L'APRAM (Association des Praticiens du Droit des Marques et des Modèles), créée en 1978 et forte de plus de 1100 membres, est une association internationale francophile qui réunit des professionnels issus de trois familles, aux expériences complémentaires : Juristes d'entreprises, Avocats et Conseils en Propriété Industrielle. Les membres de son collège Entreprise représentent tous les secteurs économiques. L'Association vise à protéger, assister et promouvoir les intérêts communs de ses trois familles, à examiner toutes les problématiques intéressant le droit des Marques et des Modèles, plus généralement le droit de la Propriété Intellectuelle, tant en France qu'à l'étranger.

Présentation de l'APEB

L'APEB (Association des Praticiens Européens des Brevets) a été constituée par et pour les spécialistes des brevets, réunis en trois collèges regroupant les industriels, les conseils en propriété industrielle et les avocats. Elle vise à promouvoir et défendre le droit des brevets comme outil indispensable aux entreprises et à la création de richesses humaines, industrielles et incorporelles, et ce, aux plans national, européen et international.



Monsieur Stéphane Noël
Président du Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS Cedex 17

Monsieur le Président,

Les associations que nous représentons rassemblent les principaux acteurs de l'écosystème français de la propriété intellectuelle. A ce titre, elles souhaitent vous faire part de leur inquiétude concernant le départ et le non remplacement de trois magistrats de la troisième chambre de votre tribunal.

La troisième chambre du tribunal est un pôle d'excellence pour le droit de la propriété intellectuelle en France. Elle s'est vu attribuer une compétence exclusive pour le contentieux des brevets, le contentieux des marques de l'Union Européenne et celui des dessins et modèles communautaires.

Aucune autre juridiction en France n'est donc compétente pour statuer sur ce type d'affaires, aussi complexes qu'importantes. En outre, compte-tenu de sa spécialisation, le Tribunal judiciaire de Paris est souvent choisi par les justiciables dans les autres domaines de la propriété intellectuelle, même lorsqu'il n'a pas reçu de compétence exclusive.

Or le contentieux des brevets nous semble augmenter, au moins en complexité, comme l'a d'ailleurs relevé récemment une publication spécialisée qui saluait également le rôle croissant de la juridiction parisienne dans ce domaine¹. Le contentieux des marques de l'UE nous semble quant à lui stable et rien ne laisse penser qu'il pourrait diminuer notamment au regard de l'augmentation régulière des dépôts de marque de l'Union Européenne.

La qualité de la justice et de la jurisprudence française en matière de propriété intellectuelle repose donc exclusivement, en première instance, sur la troisième chambre du tribunal.

Pour rester ce pôle d'excellence, il est indispensable que la troisième chambre compte suffisamment de magistrats.

Il y a quelques années encore, la troisième chambre comptait 4 sections et 12 magistrats. La 4ème section a été supprimée récemment. Avec les départs annoncés, les trois sections restantes ne seront plus composées que de 6 magistrats.

Cette situation est particulièrement préoccupante.

Le temps d'attente entre la clôture et les plaidoiries, qui est déjà de 6 à 8 mois, va nécessairement augmenter. Aucune audience collégiale de juges spécialisés ne sera possible alors que la collégialité

¹ <https://www.juve-patent.com/news-and-stories/legal-commentary/patent-cases-decline-across-europe-but-courts-report-increasing-complexity/>

demeure le principe et qu'elles sont indispensables pour certaines affaires, notamment en matière de brevets. Le tribunal doit en outre conserver des disponibilités pour les audiences à jour fixe.

Les magistrats de la troisième chambre constituent aussi un vivier de magistrats pour le Pôle 5 de la Cour d'appel qui connaît des recours non seulement contre les décisions de votre tribunal mais aussi contre les décisions du Directeur Général de l'INPI.

Dans ces conditions, la baisse du nombre de magistrats qui a été annoncée paraît difficile à comprendre et nous préoccupe au plus haut point.

Cette réduction va en outre à rebours des ambitions affichées par la France en matière de propriété industrielle :

- la loi Pacte a notamment cherché à renforcer les brevets français en les soumettant à une procédure d'examen renforcé et à une procédure d'opposition avec recours devant la Cour d'appel ;
- cette même loi a également cherché à renforcer les marques en les soumettant à de nouvelles procédures d'annulation et déchéance et en élargissant la procédure d'opposition, toutes soumises à un recours devant la Cour d'appel (de Paris en majorité) ;
- La France a obtenu le siège de la juridiction unifiée des brevets et travaille à récupérer tout ou partie de la division précédemment attribuée à Londres et est pour cela en concurrence avec de nombreux pays.

Une réduction du nombre des magistrats du seul tribunal français compétent en matière de brevets discréditerait la candidature de la France. Il en est à plus forte raison ainsi dans un contexte où les tribunaux importants d'autres états européens voient, au contraire, leurs effectifs renforcés, comme en témoigne la création annoncée d'une troisième chambre spécialisée en brevets au sein du tribunal de Munich², et ce alors que les contentieux complexes de la propriété industrielle sont marqués par une forte concurrence entre juridictions à l'échelle européenne et internationale.

Le contentieux de la propriété industrielle est par ailleurs convoité par d'autres juridictions françaises. En 2018, lors des travaux sur la loi Pacte, les tribunaux de commerce réclamaient une compétence en la matière. Des voix évoquent en effet de revenir sur la compétence exclusive du tribunal de Paris, qui avait pourtant été le résultat d'une démarche mûrement réfléchie, comme l'avait notamment souligné le Premier Président Magendie devant le Sénat³. Nos associations ont à l'époque milité pour préserver la compétence exclusive de votre tribunal.

Pour toutes ces raisons, la réduction annoncée du nombre de magistrats nous interpelle.

Par conséquent, nous sollicitons respectueusement un rendez-vous, à la rentrée, afin de pouvoir développer plus avant les éléments qui précèdent, et évoquer avec vous la manière dont nos associations pourraient collaborer pour prouver la nécessité d'affecter les moyens nécessaires et permettre un retour à des effectifs pleins au sein de la troisième chambre. Dans cette optique et dans l'attente de notre rendez-vous, nous nous permettons de prendre contact avec le Ministère de la Justice et celui de l'Economie, des Finances et de la Relance pour leur exprimer également notre inquiétude.

² <https://www.juve-patent.com/news-and-stories/legal-commentary/munich-court-challenges-dusseldorf-for-top-spot-as-german-patent-cases-decline/>

³ Compte-rendu de la Commission des lois, 18 juillet 2007, en pièce jointe

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.



Pour le Groupe français de l'AIPPI,
Corinne Vedel, Présidente



Pour la COMPI,
Fabienne Fajgenbaum, Présidente



Pour l'APEB,
David Por, Président



Pour l'ASPI,
François-Xavier de Beaufort, Président



Pour l'APRAM,
Emmanuelle Incollingo, Présidente

Présentation du Groupe Français de l'AIPPI

Le groupe français de l'AIPPI est le chapitre national français de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle, association fondée en 1987 dans le but de promouvoir la propriété intellectuelle et travailler à l'amélioration et à l'harmonisation des législations. L'AIPPI regroupe plus de 8000 membres spécialistes du droit de la propriété intellectuelle (spécialistes de l'industrie, avocats, juristes et conseils en propriété industrielle) dans plus de 100 pays à travers le monde. Le Groupe français compte plus de 600 membres.

Présentation de la COMPI

La Commission ouverte de droit de la Propriété Intellectuelle du Barreau de Paris (COMPI) se veut un lieu de rencontre et d'échanges. Elle s'attache à travailler dans des domaines aussi diversifiés que le Droit d'auteur, le Droit des dessins et modèles, le Droit des marques et le Droit des brevets. Si les thèmes abordés sont variés, une attention plus particulière est portée aux développements communautaires et internationaux que connaît la Propriété Intellectuelle.

Présentation de l'APRAM

L'APRAM (Association des Praticiens du Droit des Marques et des Modèles), créée en 1978 et forte de plus de 1100 membres, est une association internationale francophile qui réunit des professionnels issus de trois familles, aux expériences complémentaires : Juristes d'entreprises, Avocats et Conseils en Propriété Industrielle. Les membres de son collège Entreprise représentent tous les secteurs économiques. L'Association vise à protéger, assister et promouvoir les intérêts communs de ses trois familles, à examiner toutes les problématiques intéressant le droit des Marques et des Modèles, plus généralement le droit de la Propriété Intellectuelle, tant en France qu'à l'étranger.

Présentation de l'APEB

L'APEB (Association des Praticiens Européens des Brevets) a été constituée par et pour les spécialistes des brevets, réunis en trois collèges regroupant les industriels, les conseils en propriété industrielle et les avocats. Elle vise à promouvoir et défendre le droit des brevets comme outil indispensable aux entreprises et à la création de richesses humaines, industrielles et incorporelles, et ce, aux plans national, européen et international.

Présentation de l'ASPI

L'Association des spécialistes en Propriété Industrielle de l'Industrie (ASPI) compte à ce jour près de 600 membres dont l'immense majorité sont des salariés qui, dans l'industrie, fournissent pour le compte de leur employeur, des services en matière de propriété intellectuelle. L'ASPI a, en particulier, vocation à assurer la représentation de ses membres auprès de toutes les autorités nationales ou internationales, entreprendre ou participer à toute action de formation ou de

perfectionnement et émettre et suivre tous vœux, motions ou suggestions dans le domaine de la Propriété Industrielle auprès des autorités compétentes.

[Travaux parlementaires](#) > [Commissions](#) > [Lois](#) > [Comptes rendus](#)

COMPTES RENDUS DE LA COMMISSION DES LOIS

Mercredi 18 juillet 2007

Justice - Récidive - Désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire

Propriété intellectuelle - Lutte contre la contrefaçon - Audition de M. Marc-Antoine Jamet, président de l'Union des Fabricants (UNIFAB)

Propriété intellectuelle - Lutte contre la contrefaçon - Audition de M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris

Propriété intellectuelle - Lutte contre la contrefaçon - Audition de Mme Emmanuelle Hoffmann, avocate spécialisée en droit de la propriété intellectuelle

Mercredi 18 juillet 2007

- Présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président.

Justice - Récidive - Désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire

La commission a tout d'abord procédé à la **désignation** des **candidats** pour faire partie de l'éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi** renforçant la **lutte** contre la **récidive** des **majeurs** et des **mineurs**.

Elle a nommé **MM. Jean-Jacques Hyest, François Zocchetto, Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Hugues Portelli, Robert Badinter** et **Mme Nicole Borvo Cohen-Seat**, membres **titulaires**, et **MM. Nicolas Alfonsi, Christian Cointat, Yves Détraigne, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle** et **M. Richard Yung**, membres **suppléants**.

Propriété intellectuelle - Lutte contre la contrefaçon - Audition de M. Marc-Antoine Jamet, président de l'Union des Fabricants (UNIFAB)

Puis la commission a procédé à des **auditions** sur le **projet de loi n° 226 (2006-2007)** de **lutte** contre la **contrefaçon**.

Elle a tout d'abord entendu **M. Marc-Antoine Jamet, président de l'Union des Fabricants (UNIFAB)**, sur le thème : « Ampleur, diversité et dangerosité de la contrefaçon aujourd'hui ».

M. Marc-Antoine Jamet, président de l'Union des Fabricants (UNIFAB), a indiqué que l'UNIFAB, créée en 1870, regroupait près de 400 entreprises appartenant à des secteurs d'activité les plus divers, tous concernés par la contrefaçon.

Evoquant la difficulté d'évaluer précisément l'ampleur du phénomène de la contrefaçon, il a précisé que, selon l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), la contrefaçon représenterait 10 % du commerce mondial, ajoutant que ce fléau, qui frapperait une entreprise sur deux, causerait, selon le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), 50.000 suppressions d'emplois par an en France, tandis que la Commission européenne évaluait ces pertes entre 100.000 et 150.000 par an pour l'ensemble de l'Union européenne. Il a fait observer que les autorités chinoises elles-mêmes estimaient que près de 30 % du marché intérieur chinois était constitué de produits contrefaisants.

M. Marc-Antoine Jamet a souligné que la contrefaçon, artisanale et très localisée dans les années 1960, était devenue un phénomène industriel et planétaire, ajoutant que cette forme de délinquance apparaissait souvent liée aux réseaux criminels (terrorisme, mafia, blanchiment d'argent, trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains...). Ainsi l'Armée républicaine irlandaise a longtemps tiré profit de la commercialisation de produits audiovisuels contrefaisants et le Groupe islamique armé (GIA) et l'organisation Al-Qaïda se sont en partie financés grâce à des contrefaçons dans le domaine du textile. Il a ajouté qu'à New-York, les saisies des douanes permettaient souvent la découverte d'armes et de stupéfiants dans les mêmes cargaisons que des produits contrefaisants.

Après avoir souligné que la contrefaçon s'appuyait désormais sur des sites de production à la pointe de la technologie et des réseaux de distribution très structurés, notamment grâce à Internet, il a expliqué que la contrefaçon s'était organisée en filières extrêmement rentables et hautement réactives, capables de mettre sur le marché des contrefaçons avant même la commercialisation des produits originaux.

M. Marc-Antoine Jamet a insisté sur le fait que la contrefaçon était aujourd'hui un phénomène de masse, qui ne concernait plus uniquement les produits de luxe, mais également des biens de consommation courante les plus divers, citant les rasoirs, les stylos, l'eau minérale, les lentilles optiques, les médicaments... En particulier, il a souligné qu'environ 10 % des pièces détachées automobiles vendus en France étaient des produits contrefaisants, évoquant notamment l'exemple des capots et des phares dont il a présenté des échantillons mis à disposition par Mme Christine Laï, secrétaire générale de l'UNIFAB.

M. Marc-Antoine Jamet a relevé que la contrefaçon pouvait porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes, les composants ou procédés destinés à prévenir les risques pour les consommateurs étant le plus souvent absents des produits contrefaisants.

Il a souligné que depuis environ cinq ans, la facilité du paiement par carte bancaire sur Internet, ainsi que la multiplication des sites d'enchères en ligne, avaient puissamment contribué à l'essor de la contrefaçon.

Il a regretté que l'administration française, et notamment la cellule Tracfin, chargée de la lutte contre le blanchiment, n'ait pas assez rapidement pris conscience des effets du paiement par carte bancaire sur les flux financiers illégaux, soulignant que l'administration italienne disposait, elle, de moyens importants pour lutter contre ces trafics. S'agissant des services d'enchères en ligne, il a remarqué que les hébergeurs de ces sites, financièrement intéressés à la vente des marchandises qui y sont présentées, n'étaient pas suffisamment responsabilisés dans le cadre de la législation actuelle. Il a indiqué qu'elle leur accordait tous les avantages des ventes aux enchères classiques sans faire peser sur eux aucune de leurs contraintes.

M. Marc-Antoine Jamet a observé que la contrefaçon avait également un impact négatif sur l'environnement, les produits contrefaisants s'affranchissant souvent des règles destinées à limiter la pollution. A cet égard, il a exposé que des piles contrefaites étaient en général près de cinq fois plus nocives pour l'environnement que des piles normales.

M. Laurent Béteille, rapporteur, s'est félicité de ce que les commissaires puissent prendre la mesure de la gravité de la situation, à travers les quelques exemples de produits contrefaisants présentés. Rappelant le rôle des distributeurs sur Internet ou des transporteurs de marchandises dans le développement de la contrefaçon, il s'est demandé si les réseaux de grande distribution étaient exempts de critique.

M. Marc-Antoine Jamet a fait valoir que certaines sociétés victimes de contrefaçon n'osaient pas communiquer sur la réalité et la dangerosité des produits contrefaisants, par crainte que les consommateurs y assimilent leurs produits originaux et s'en détournent.

Après avoir indiqué que les réseaux de contrefaçon allaient des grandes plates-formes de courtage en ligne aux marchés forains de la banlieue parisienne, **M. Marc-Antoine Jamet** a indiqué que les réseaux de grande distribution n'étaient effectivement pas irréprochables, faute de pouvoir toujours maîtriser leur chaîne d'approvisionnement.

M. Pierre-Yves Collombat s'est demandé si les grandes marques ne pouvaient pas, d'une certaine façon, être tenues responsables de la situation en vendant leurs produits à des prix exorbitants.

M. Marc-Antoine Jamet a précisé que des produits de consommation courante tels que des stylos billes, des lessives ou encore des dentifrices étaient également contrefaits.

M. Henri de Richemont a regretté l'apparent laxisme des autorités alors que les contrefacteurs, leurs réseaux et leurs filières de distribution semblent bien identifiés.

Rappelant que les Etats-Unis envisageaient de saisir l'OMC à l'encontre de la Chine, **M. Richard Yung** s'était interrogé sur les actions à mener en Europe vis-à-vis de ce pays.

M. Marc-Antoine Jamet a indiqué que l'organisation prochaine des Jeux olympiques en Chine fournissait l'occasion aux ministres français, en visite sur place, d'appeler l'attention des autorités chinoises sur la nécessité de renforcer la lutte contre la contrefaçon.

Après avoir dénoncé la grande hypocrisie qui régnait sur ce sujet, notamment sur certains marchés forains où les revendeurs n'étaient pas inquiétés, **M. Christian Cointat** s'est étonné de la manière dont étaient calculées les pertes de bénéfices des titulaires de droits, considérant que les acheteurs de produits contrefaisants n'auraient pas acheté le produit original.

M. Marc-Antoine Jamet a fait valoir que les contrefacteurs n'hésitaient pas à vendre sur Internet de faux produits aux prix des originaux, le prix étant un gage d'authenticité pour l'acheteur.

M. François Zocchetto s'est demandé si les armes en vente n'étaient pas toutes des contrefaçons.

M. José Balarello a indiqué que la collaboration efficace des policiers italiens et français conduisait à des saisies importantes sur le marché de Vintimille.

M. Marc-Antoine Jamet a souligné que les actions judiciaires avaient, en effet, augmenté et que de nombreuses villes de la Côte d'Azur avaient signé une charte de lutte contre la contrefaçon.

Propriété intellectuelle - Lutte contre la contrefaçon - Audition de M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris**, sur le thème « La spécialisation des juridictions en propriété intellectuelle comme source d'attractivité juridique de la France ».

M. Jean-Jacques Hiest, président, a relevé que la technicité du contentieux de la propriété intellectuelle rendait son appréhension complexe, suggérant une forte spécialisation des juridictions appelées à statuer.

M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, a souligné les lourds enjeux socio-économiques de ce contentieux. Il a observé que le traitement judiciaire de la contrefaçon avait un impact significatif sur le rayonnement des différents systèmes juridiques et judiciaires placés désormais en situation de concurrence depuis l'ouverture des marchés. Il a jugé essentiel que la France se dote d'un modèle attractif afin d'éviter une trop forte domination des standards anglo-saxons.

Il a souhaité évoquer des pistes de réforme pour améliorer le traitement du contentieux en matière de propriété intellectuelle.

Il a signalé que les magistrats devaient éviter deux écueils qui affaiblissent le système français. En matière civile, il convient de prendre en compte l'impact socio-économique de la contrefaçon dans l'allocation des dommages et intérêts. En matière pénale, on observe une grande dispersion des affaires qui induit un manque de cohérence de la jurisprudence.

M. Jean-Claude Magendie a indiqué que ces considérations avaient conduit le tribunal de grande instance de Paris à mettre en place un mode de traitement judiciaire adapté et original. Il a mentionné la création d'une chambre mixte réunissant les magistrats de la trente-et-unième chambre pénale et de la troisième chambre civile. Il a souligné la nécessité de sensibiliser et former les magistrats à ce type de contentieux, par essence très évolutif, notamment par le développement des technologies numériques. **M. Jean-Claude Magendie** a ajouté que cette matière imposait une présence accrue du monde judiciaire dans les instances européennes compétentes. Il a également relevé la nécessité d'intensifier les contacts avec les principaux opérateurs économiques.

Il a appelé de ses vœux une formation des magistrats et une gestion des ressources humaines plus modernes et performantes, ajoutant qu'un chef de juridiction possédait peu de marge de manoeuvre sur ces questions qui relèvent de la compétence du ministère de la justice. Il a regretté que les règles statutaires de mobilité obligatoire des magistrats soient difficilement compatibles avec leur spécialisation. Il a expliqué en effet que de nombreux professionnels très compétents dans des domaines ciblés -brevets par exemple- étaient contraints de quitter leur poste pour ne pas subir de retard dans leur avancement. Il a jugé nécessaire de réfléchir à la création de filières spécialisées, se réjouissant que la ministre de la justice ait ouvert ce dossier.

M. Jean-Claude Magendie a évoqué la nécessité d'apporter une aide plus soutenue aux magistrats dans leur travail quotidien, compte tenu de la technicité du droit de la propriété intellectuelle. Il a envisagé plusieurs solutions, la première consistant à recourir, comme actuellement, à des experts judiciaires spécialisés, la seconde -qui emporte sa préférence- tendant à recruter des assistants spécialisés, à l'instar de ce qui prévaut dans les pôles économiques et financiers. Il a mis en avant que l'une des principales faiblesses du traitement judiciaire de la contrefaçon en France résidait dans l'insuffisante capacité du système à appréhender certaines données factuelles. Il a signalé qu'un projet était en cours pour faire appel ponctuellement, dans des dossiers très complexes, à de jeunes diplômés de grandes écoles, par exemple entre la troisième chambre et l'école des Mines de Paris.

Le soutien ponctuel d'assistants, jeunes diplômés de grandes écoles, lui est apparu comme le gage d'une meilleure qualité de la justice rendue.

M. Jean-Claude Magendie a indiqué que le montant des dommages et intérêts alloués par les tribunaux conditionnait bien souvent le choix du pays dans lequel les recours étaient introduits. Il a précisé que le Royaume-Uni avait la réputation de fixer des montants de réparation supérieurs à ceux octroyés par les juridictions judiciaires françaises, notant toutefois la difficulté de comparer des systèmes judiciaires éloignés. A cet égard, il a mis en avant que, si le délai de jugement des affaires de contrefaçon était plus long en France qu'en Grande-Bretagne, il convenait néanmoins de relever que ce pays distinguait deux étapes -validité des brevets et réparations- qui sont réunies dans la procédure française. Il a par ailleurs observé qu'au Royaume-Uni, la plupart des affaires était résolue dans le cadre de transactions à l'amiable en raison du coût des procédures judiciaires.

Il s'est félicité du mouvement de rationalisation de la carte judiciaire qui a permis une certaine spécialisation des tribunaux en matière de propriété intellectuelle. Il a indiqué que le tribunal de grande instance de Paris concentrait la grande majorité du volume des affaires de contrefaçon (85 %), suivi de celui de Lyon, tandis que les autres juridictions spécialisées ne traitaient qu'une dizaine de dossiers par an. Il a estimé que la sécurité juridique imposait que les juridictions statuent sur un nombre d'affaires significatif chaque année, ce qui militait en faveur de la poursuite du mouvement de concentration des compétences. Après avoir cité en exemple le Japon qui a concentré l'ensemble du contentieux de la propriété intellectuelle au sein d'une seule juridiction, il a plaidé pour la spécialisation de quatre ou six tribunaux de grande instance en matière de propriété intellectuelle. Il a expliqué que les pouvoirs publics, soucieux d'éviter une centralisation excessive du contentieux, avaient toujours veillé à ne pas attribuer tout le contentieux spécialisé au seul tribunal de grande instance de Paris, bien que la plupart des affaires y soit traitée. A cet égard, il a cité l'exemple des « pôles amiante » situés aux tribunaux de grande instance de Paris et de Marseille, notant que ces deux juridictions

disposaient d'un nombre égal d'assistants spécialisés alors que l'essentiel du volume contentieux (80 %) est assumé par celui de Paris.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a souligné que les assistants spécialisés apportaient un appui très apprécié aux magistrats. Il a signalé qu'à défaut, les experts fournissaient une alternative.

M. Jean-Claude Magendie, a mis en avant les deux principaux problèmes soulevés par le recours aux experts judiciaires, à savoir, d'une part, l'étroitesse du vivier de recrutement, d'autre part, le délai traditionnellement très long de remise des rapports d'expertise.

M. Laurent Béteille, rapporteur, a appelé l'attention du premier président de la cour d'appel de Paris sur une autre solution qui consisterait, comme en Allemagne, à adjoindre aux magistrats de carrière des échevins compétents en matière scientifique.

M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, a considéré cette suggestion intéressante, relevant néanmoins ses limites. Il a expliqué que la diversité des domaines abordés en matière de contrefaçon supposait une palette très large de connaissances scientifiques qui semblait difficilement maîtrisable par un seul échevin. Le recours à un assistant spécialisé lui a semblé le meilleur moyen pour la justice d'avoir à sa disposition la personne idoïne dans le domaine technique concerné compte tenu des évolutions très rapides.

M. Richard Yung a appelé de ses vœux la concentration du contentieux de la contrefaçon dans une ou deux juridictions spécialisées - à Paris et Lyon. Estimant que le recours à des experts judiciaires n'était pas toujours satisfaisant, compte tenu des possibles conflits d'intérêts et du manque d'expérience professionnelle concrète dans certains domaines, il a souhaité transposer en France le dispositif des échevins scientifiques allemands. Il a néanmoins reconnu qu'une telle solution irait à l'encontre de la tradition française.

M. Jean-Claude Magendie a prôné un vivier d'assistants spécialisés sous contrat ponctuel.

M. Henri de Richemont a insisté sur la nécessité de rendre les juridictions nationales plus attractives, précisant que la maîtrise de la langue anglaise par les magistrats français en constituait l'une des conditions *sine qua non*. Constatant la domination de l'anglais, langue principalement utilisée dans certains contentieux à l'exemple du contentieux maritime, il s'est demandé s'il ne serait pas opportun de déroger à l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 selon laquelle tous les actes légaux et notariés doivent être rédigés en français pour permettre aux magistrats d'accepter les documents rédigés en anglais.

Il a estimé que le juge ne devait pas être un technicien mais plutôt avoir la possibilité de prendre sa décision après un débat contradictoire d'experts, à l'instar du modèle britannique de la « cross examination » qui apparaît comme un point fort de ce système.

M. Jean-Claude Magendie est convenu de la nécessité d'une meilleure maîtrise de l'anglais -langue désormais incontournable dans la vie judiciaire- tout en regrettant la méconnaissance par le ministère de la justice du niveau des juges en langues étrangères.

Plus réservé sur la procédure britannique d'expertise contradictoire, il a mis en avant son caractère chronophage et coûteux, soulignant qu'il convenait de veiller au maintien du système judiciaire français. Il a ajouté que son rayonnement ne pouvait être assuré qu'en apportant aux magistrats une aide technique de haut niveau, telle qu'elle existe dans les pôles économiques et financiers au sein desquels des assistants spécialisés, recrutés pour la plupart parmi des fonctionnaires détachés du ministère de l'économie et des finances, apportent un appui précieux aux juges.

M. Nicolas Alfonsi s'est déclaré favorable à la spécialisation des juridictions et des magistrats dans le contentieux de la propriété intellectuelle.

M. François Zochetto s'est demandé, d'une part, si la spécialisation des juridictions dans le domaine de la propriété intellectuelle n'était pas déjà mise en oeuvre, d'autre part, si le durcissement des sanctions pénales contre la contrefaçon intervenu récemment à la faveur de plusieurs textes législatifs s'était révélé efficace.

M. Jean-Claude Magendie a rappelé qu'une dizaine de juridictions était en effet spécialisée mais que certaines d'entre elles ne traitaient qu'un nombre très réduit d'affaires à l'exemple du tribunal de grande instance de Lille, en charge de quatre dossiers par an, ou du tribunal de Limoges, en charge de deux dossiers par an.

Il s'est déclaré réservé sur la qualité du traitement de la contrefaçon en matière pénale, ce qui incitait les justiciables à introduire des recours devant le juge civil.

M. Pierre Fauchon a rappelé qu'à l'initiative de la commission des lois, la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, dite Méhaignerie, avait permis de créer auprès des magistrats du siège et du parquet des assistants de justice.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a précisé qu'il convenait de distinguer entre, d'une part, les assistants de justice placés auprès des juridictions civiles et pénales et recrutés parmi les titulaires d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures en matière juridique, d'autre part, les assistants spécialisés, qui sont généralement des fonctionnaires en détachement, placés auprès des magistrats instructeurs exerçant dans le cadre de pôles de compétence.

M. Jean-Claude Magendie a estimé peu réaliste la nomination dans les tribunaux d'échevins spécialisés de bon niveau compte tenu du manque d'attractivité du statut et de la rémunération qui leur seraient offerts.

Il a d'ailleurs souligné que ce problème affectait également le recrutement des assistants spécialisés au pôle économique et financier, lesquels subissent généralement une perte de revenu par rapport aux fonctions exercées antérieurement et ne bénéficient pas toujours de conditions très favorables lors du retour dans leur corps d'origine.

Rappelant, à titre d'exemple, que le montant élevé de l'indemnité d'assistance dans le contentieux du transport maritime français favorisait l'introduction de recours devant les juridictions britanniques, **M. Henri de Richemont** a réitéré son souhait de voir confortée l'attractivité des tribunaux français.

Propriété intellectuelle - Lutte contre la contrefaçon - Audition de Mme Emmanuelle Hoffmann, avocate spécialisée en droit de la propriété intellectuelle

Enfin, la commission a procédé à l'audition de **Mme Emmanuelle Hoffmann, avocate spécialisée en droit de la propriété intellectuelle**, sur la question : « Faut-il introduire la notion de dommages et intérêts punitifs en France ? ».

Mme Emmanuelle Hoffmann, avocate spécialisée en droit de la propriété intellectuelle, a souligné la nécessité de prévoir des sanctions pour enrayer le fléau de la contrefaçon. Elle a observé que la question des dommages et intérêts susceptibles d'être alloués au terme d'une action judiciaire constituait l'une des préoccupations majeures des entreprises victimes. Or, si la protection de la propriété intellectuelle est bien assurée en France, la réparation des préjudices résultant de la contrefaçon demeure insuffisante.

Mme Emmanuelle Hoffmann a ainsi exposé qu'en l'absence de texte spécifique, cette réparation obéissait aux règles du droit commun de la responsabilité civile, qui prévoient une « juste évaluation » du préjudice. Elle s'est toutefois félicitée que, grâce à la spécialisation de juridictions dans le contentieux de la propriété intellectuelle et à la nomination de magistrats plus au fait de ses enjeux économiques, cette « juste évaluation » ne soit plus conçue comme devant permettre une réparation stricte du préjudice subi mais comme devant être équitable.

Mme Emmanuelle Hoffmann a indiqué que le rôle des avocats était de donner aux magistrats les éléments permettant l'évaluation et donc la réparation du préjudice, à savoir, en l'état actuel du droit : les investissements réalisés, les gains manqués et les pertes subies par l'entreprise victime de contrefaçon. Elle s'est réjouie que le projet de loi de lutte contre la contrefaçon permette à l'avenir de prendre également en compte les bénéfices injustement

réalisés par le contrefacteur et donne ainsi une base juridique plus solide aux décisions de certains magistrats précurseurs en la matière.

Elle a estimé que cette réforme, même timide, marquait une évolution vers la notion de dommages et intérêts punitifs, connue des pays anglo-saxons. Il ne lui a toutefois pas semblé souhaitable d'introduire cette notion dans le droit français de la responsabilité civile, auquel elle est étrangère, car la contrefaçon constitue un délit passible de sanctions pénales.

Mme Emmanuelle Hoffmann a également approuvé les dispositions du projet de loi prévoyant, à titre d'alternative à la prise en compte des bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur, une indemnisation forfaitaire de l'entreprise victime de contrefaçon au moins égale au montant des redevances qu'elle aurait pu percevoir si celui-ci avait demandé son autorisation.

Enfin, elle a relevé qu'à ces sanctions pécuniaires, le projet de loi ajoutait la possibilité, pour le juge, de prendre des mesures tendant à assurer la publicité de la condamnation du contrefacteur, consacrant ainsi une pratique déjà suivie par les juridictions.

En conclusion, elle a estimé que ce texte permettrait aux avocats et aux magistrats de lutter plus efficacement contre la contrefaçon.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a observé que l'évaluation des bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur ne serait sans doute guère plus aisée que celle de la perte subie et du gain manqué par l'entreprise victime.

Mme Emmanuelle Hoffmann a souligné la difficulté d'évaluer la masse contrefaisante.

M. José Balarello a demandé où étaient basés les contrefacteurs et s'ils étaient solvables.

Mme Emmanuelle Hoffmann a indiqué qu'à défaut d'engager une action contre les fabricants de produits de contrefaçon, bien souvent établis hors de France, il était possible d'agir contre leurs distributeurs ou leurs revendeurs. Elle a précisé qu'avant d'engager une action civile, les entreprises victimes de contrefaçon et leurs avocats essayaient de s'assurer de la solvabilité du défendeur mais que les dommages et intérêts alloués par une décision de justice n'étaient malheureusement bien souvent pas versés. A cet égard, elle a mentionné l'idée souvent évoquée de créer un fonds de garantie.

Mme Emmanuelle Hoffmann a toutefois fait valoir qu'une décision de justice même partiellement exécutée constituait un précédent utile et permettait d'obtenir, à défaut de dommages et intérêts, au moins la fermeture des établissements du contrefacteur. Elle a ajouté qu'en cas d'insolvabilité prévisible de ce dernier, le titulaire de droits décidait généralement d'engager une action pénale.

M. Jean-Jacques Hyst, président, s'est déclaré favorable aux amendes civiles, qui permettent d'éviter le procès pénal.

M. Laurent Bêteille, rapporteur, a tout d'abord observé qu'en cas de solvabilité probable du contrefacteur, les entreprises victimes se tournaient plus volontiers vers le juge civil que vers le juge pénal, réputé moins généreux dans l'octroi des dommages et intérêts. Il a indiqué que, selon une étude comparative réalisée en mars 2006 pour le compte de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), les entreprises étaient majoritairement insatisfaites des dommages et intérêts obtenus des juridictions françaises dans les contentieux de propriété industrielle, alors que 80 % des entreprises interrogées en Allemagne étaient satisfaites des décisions rendues en ce même domaine dans ce pays. Il a jugé nécessaire, pour l'attractivité de la France, que les juridictions françaises accordent des dommages et intérêts équivalents à ceux qui sont octroyés dans les autres pays occidentaux.

M. Laurent Bêteille, rapporteur, a ensuite demandé s'il était vrai, comme l'avançaient certains magistrats, que l'apparente parcimonie des tribunaux français s'expliquerait par la réticence des parties lésées à communiquer à la partie adverse, conformément au principe du contradictoire, des informations confidentielles et stratégiques en soutien de leurs prétentions.

Observant que les dispositions du projet de loi permettaient la prise en compte, dans le calcul des dommages et intérêts, des bénéfices « injustement » réalisés par le contrefacteur, il s'est interrogé sur la nécessité d'utiliser cet adverbe.

Enfin, il a souhaité savoir si les juridictions françaises ne pouvaient pas déjà parvenir au résultat recherché en condamnant le contrefacteur sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Mme Emmanuelle Hoffmann a estimé que les bénéfices étaient bien « injustement » réalisés par les contrefacteurs. En conséquence, l'adverbe lui a semblé superfétatoire.

Elle a indiqué qu'à sa connaissance, le moyen tiré de l'enrichissement sans cause du contrefacteur n'avait jamais été invoqué devant les juges français, sans doute parce que cet enrichissement a bien une cause dans les investissements réalisés pour produire la contrefaçon, fût-elle illicite.

Enfin, elle a reconnu qu'une entreprise victime de contrefaçon ne pouvait prétendre à l'allocation de dommages et intérêts substantiels si elle n'étayait pas suffisamment ses prétentions. Elle a toutefois souligné que les cabinets d'avocats s'efforçaient, en liaison avec leurs clients titulaires de droits, de verser au débat tout document utile de nature à démontrer l'étendue du préjudice subi.